

UNITED NATIONS
United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in
Mali



MINUSMA

NATIONS UNIES
Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la stabilisation
au Mali

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA PROTECTION



Rapport sur l'incident de Bounty du 3 janvier 2021

Mars 2021

Résumé

Suite aux allégations faisant état de la mort de plusieurs civils suite à une frappe aérienne à proximité du village de Bounty le 3 janvier 2021, la MINUSMA, à travers sa Division des droits de l'homme et de la protection (DDHP), a déployé une mission spéciale d'établissement des faits du 4 janvier au 20 février 2021, avec l'appui de la Force et le soutien de la police scientifique des Nations Unies et de l'information publique en vue de faire la lumière sur les informations et allégations reçues.

L'équipe de la mission composée de quinze (15) chargés des droits de l'homme, avec le soutien de deux (2) experts de la police scientifique des Nations Unies et de deux (2) chargés de l'information publique a effectué ses travaux à Bamako, Mopti, Sévaré, Douentza et Bounty.

Dans le cadre de cette enquête spéciale conduite conformément à la méthodologie du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'équipe a observé des règles strictes de collecte d'information et de témoignages afin de s'assurer non seulement du respect des plus hauts standards en la matière mais également de la crédibilité, la pertinence et fiabilité des éléments collectés. L'équipe a organisé des entretiens présentiels individuels avec au moins 115 personnes et avec au moins 200 personnes lors des réunions groupées et réalisé plus d'une centaine d'entretiens téléphoniques. Elle a également analysé au moins 150 publications, notamment des communiqués et déclarations officiels, des articles de presse, des déclarations et positions d'autres acteurs et des sources ouvertes ainsi que des photographies et vidéos concernant la frappe de Bounty. Le 25 janvier 2021, avec l'appui et la couverture aérienne de la force de la MINUSMA, l'équipe s'est rendue à Bounty et visité le lieu de la frappe aérienne, l'endroit présumé d'enfouissement des dépouilles des personnes tuées par la frappe ainsi que le village.

Au terme de l'enquête, la MINUSMA est en mesure de confirmer la tenue d'une célébration de mariage qui a rassemblé sur le lieu de la frappe une centaine de civils parmi lesquels se trouvaient cinq personnes armées, membres présumés de la Katiba Serma.

Au moins 22 personnes, dont trois des membres présumés de la Katiba Serma présents sur le lieu du rassemblement, ont été tuées par la frappe de la Force Barkhane survenue le 3 janvier 2021 à Bounty. Sur les 22 personnes tuées, 19 l'ont été directement par la frappe dont 16 civils tandis que les trois autres civils ont succombé des suites de leurs blessures au cours de leur transfèrement pour des soins d'urgence. Au moins huit autres civils ont été blessés lors de la frappe. Les victimes sont tous des hommes âgés de 23 à 71 ans, dont la majorité habitait le village de Bounty.

L'équipe n'a constaté sur le lieu de l'incident aucun élément matériel qui aurait pu attester la présence d'armes ou de motos tel qu'établi par le rapport des experts de la police scientifique des Nations Unies.

Le groupe touché par la frappe était très majoritairement composé de civils qui sont des personnes protégées contre les attaques au regard du droit international humanitaire. Cette frappe soulève des préoccupations importantes quant au respect des principes de la conduite des hostilités, notamment le principe de précaution dont l'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les cibles sont bien des objectifs militaires.

Au terme de l'enquête, la MINUSMA recommande aux autorités maliennes et françaises de diligenter une enquête indépendante, crédible et transparente afin d'examiner les circonstances de la frappe et son impact sur la population civile de Bounty ; d'examiner de manière approfondie les processus de mise en œuvre des précautions lors de la préparation d'une frappe ainsi que des critères utilisés pour déterminer la nature militaire de l'objectif aux fins de l'application du principe de distinction y compris l'appartenance à un groupe armé à la lumière de cet incident et à y apporter des modifications si nécessaires ; d'enquêter sur les possibles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'établir les différentes responsabilités et d'octroyer le cas échéant une réparation appropriée aux victimes et aux membres de leurs familles.

Table des matières

I. Introduction	5
II. Méthodologie.....	5
a. Déroulement de l'enquête	6
b. Défis observés lors de l'enquête	8
III. Contexte général	9
IV. Cadre juridique applicable.....	12
V. Conclusions de la mission d'établissement des faits	13
a. De la nature du rassemblement	14
b. Des circonstances de la frappe aérienne	15
c. Bilan humain de la frappe	16
d. De la légalité de la frappe	17
VI. Recommandations	21
VII. Annexes	22

Acronymes

AMDH	Association malienne des droits de l'homme
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CSRef	Centres de santé de référence
DDHP	Division des droits de l'homme et de la protection
DIH	Droit international humanitaire
EEI	Engins explosifs improvisés
EIGS	État islamique au grand Sahara
FAMa	Forces armées maliennes
FAMa-DIRPA	Direction de l'information et des affaires publiques de l'armée malienne
FC-G5S	Force Conjointe du G5 Sahel
FDSM	Forces de défense et de sécurité maliennes
FIDH	Fédération internationale des droits de l'homme
GAT	Groupe armé terroriste ¹
JNIM	Jama'at nusrat al-Islam wal Muslimeen
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
TGI	Tribunal de grande instance

¹ Expression utilisée par l'état-major français des Armées.

I. Introduction

1. Le présent rapport est publié conformément à la résolution 2531 (2020) du Conseil de sécurité qui demande à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'« *améliorer les activités de surveillance des violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits [...] sur tout le territoire malien, recueillir des preuves, mener des missions d'établissement des faits, concourir aux enquêtes et faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet, publiquement et régulièrement, et contribuer aux activités de prévention de ses violations et atteintes, y compris en communiquant avec les partenaires compétents, selon qu'il convient* ».

2. Il présente les conclusions de la mission d'établissement des faits suite aux allégations faisant état d'une vingtaine des civils tués lors d'une frappe aérienne opérée par la force Barkhane, le 3 janvier 2021 sur le village de Bounty localisé dans la commune de Gandamia dans la région de Douentza au centre du Mali.

II. Méthodologie

3. La mission d'établissement des faits² a été conduite aussi bien dans sa planification que sa réalisation conformément aux principes et à la méthodologie du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. A cet égard, les objectifs, la méthodologie ainsi que les allégations, circonstances et faits relatifs à cette mission d'enquête ont été clarifiés aux membres de l'équipe. Le régime juridique applicable et les obligations qui en découlent ont été identifiés. Des règles claires de collecte des preuves et des informations ont été communiquées à l'équipe d'enquêteurs afin de s'assurer non seulement du respect des plus hauts standards en la matière mais également de la crédibilité, la pertinence et fiabilité des informations et témoignages collectés.

4. Les entretiens se sont déroulés dans une langue choisie par les personnes interviewées (peule³, bambara⁴ et français), avec leur consentement éclairé, dans des circonstances propices à la bonne tenue des entretiens et dans le respect de la stricte confidentialité entre le chargé de droits de l'homme et le témoin ou le groupe de témoins. La protection des témoins et les potentiels risques d'interférence ont été considérés et ont emmené l'équipe à relocaliser certains d'entre eux pour leur sécurité et d'autres réticents à témoigner librement. Chaque témoignage a fait l'objet de vérification pour confirmer ou

² Il sied de préciser que la mission d'établissement des faits déployée par la MINUSMA n'est pas une enquête criminelle. Elle est conduite selon des principes et une méthodologie bien définie basée sur des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

³ Aussi appelée ffulde.

⁴ Communément appelée Bamanankan.

infirmier les informations recueillies. Ces informations ont été examinées, vérifiées et confrontées avec d'autres sources selon des règles rigoureuses. Par ailleurs, la collecte, l'analyse et la conservation des éléments recueillis au cours de l'enquête ont été faits dans le respect des règles strictes.

5. En ce qui concerne l'évaluation des éléments collectés et les conclusions de la mission d'enquête, conformément aux standards internationaux et à la pratique en la matière, la MINUSMA a utilisé la norme des "*motifs raisonnables de croire*" adoptée par la plupart des commissions d'enquête internationales et des autres missions d'établissement des faits des Nations unies. Conformément à ce standard, la mission d'établissement des faits de la MINUSMA a fondé ses conclusions sur des informations fiables, crédibles et concordantes, sur la base desquelles, une personne raisonnable et prudente aurait des motifs de croire qu'un incident ou qu'un comportement s'est produit.

a. Déroulement de l'enquête

6. En date du 4 janvier 2021, la MINUSMA, à travers sa Division des droits de l'homme et de la Protection (ci-après DDHP ou la Division), a déployé une mission d'établissement des faits qui s'est étendue jusqu'au 20 février 2021 en vue de faire la lumière sur les informations et allégations reçues sur la mort de civils lors de la frappe aérienne du 3 janvier 2021. L'équipe a mené son enquête à Bamako, à Mopti, à Sévaré, à Douentza et à Bounty, suivant un plan d'enquête conforme à la méthodologie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme susmentionnée.

7. L'équipe de la mission était composée de quinze (15) chargés des droits de l'homme, avec le soutien de deux (2) experts de la police scientifique des Nations Unies et de deux (2) chargés de l'information publique et en vue de faire la lumière sur les informations et allégations reçues sur la mort des présumés civils lors de la frappe aérienne du 03 janvier 2021. A cet égard, une première équipe de onze (11) chargés des droits de l'homme a effectué ses travaux à Mopti et à Sévaré du 4 au 25 janvier 2021. Une autre équipe de cinq (5) chargés des droits de l'homme et deux (2) experts de la police des Nations unies s'est rendue du 16 au 22 janvier 2021 à Douentza en vue de vérifier et corroborer les informations et allégations déjà recueillies et collecter des informations additionnelles.

8. A Mopti, l'équipe a rencontré le Gouverneur de Mopti pour l'informer de la conduite de cette mission et échanger sur la situation dans la région. Elle a eu des séances de travail respectivement avec les autorités régionales militaires et de la Gendarmerie à Mopti et à Douentza sur la situation sécuritaire dans la région, y compris l'incident de Bounty, ainsi qu'avec le Procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Mopti. L'équipe a échangé avec les agences onusiennes et organisations humanitaires, y compris

l'ONG *Médecins sans frontières* (MSF), les organisations de la société civile et des représentants des regroupements et associations des communautés affectées par la crise sécuritaire dans les régions de Mopti et de Douentza.

9. L'équipe a organisé des entretiens individuels avec sept (7) blessés de la frappe ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnaient respectivement aux centres de santé de référence (CSRef) de Sévaré et de Douentza. L'équipe a aussi réalisé des entretiens avec le personnel médical des deux établissements médicaux susmentionnés. Dans le but de corroborer des informations précédemment recueillies et documentées, des témoins ont été relocalisés pour leur sécurité à Douentza, à Sévaré ainsi qu'à Bamako où des entretiens plus approfondis ont été menés.

10. Le 25 janvier 2021, avec l'appui et la couverture aérienne de la Force de la MINUSMA, l'équipe s'est rendue à Bounty et visité le lieu de la frappe aérienne, l'endroit présumé d'enfouissement des dépouilles des personnes tuées par la frappe ainsi que le village. Dans ces circonstances, elle a conduit des entretiens individuels et collectifs avec des témoins, des présumées victimes et a poursuivi des entretiens individuels avec les notabilités et les membres de la communauté affectées par cet incident, dont les veuves et les membres de leurs familles. L'équipe d'enquête a recueilli des informations sur les noms et le nombre des personnes tuées et blessées fournies par des villageois pour les confronter avec la liste préalablement reçue. Sur les lieux de la frappe, la police scientifique de la MINUSMA a procédé aux constatations matérielles.

11. Dans cette démarche, l'équipe a parcouru au moins 12 km à pied pour visiter les différents sites afin d'avoir une connaissance suffisante de la configuration des lieux et s'entretenir avec les sources pertinentes pouvant aider à l'établissement des faits.

12. Du 27 janvier au 20 février 2021, l'équipe a poursuivi des activités complémentaires d'enquête à partir de Bamako.

13. Dans le cadre de cette enquête, l'équipe a organisé des entretiens présentiels individuels avec au moins 115 personnes ainsi qu'avec 200 personnes lors des réunions groupées et réalisé plus d'une centaine d'entretiens téléphoniques, y compris avec les victimes et les membres de leurs familles.

14. Enfin, l'équipe a analysé pas moins de 150 publications, notamment des communiqués et déclarations officiels, des articles de presse, des déclarations et positions d'autres acteurs, des sources ouvertes ainsi que des photographies, vidéos et images satellitaires concernant la frappe de Bounty.

15. En date du 3 février 2021, la MINUSMA a adressé une note verbale à l'Ambassade de France au Mali afin d'entamer le dialogue et demander davantage d'informations quant aux circonstances de la frappe. Par note verbale en date du 24 février, l'Ambassade de France a transmis des éléments de précision relatifs à l'opération en question. Par ailleurs, les 5 et 12 mars 2021, la MINUSMA a eu deux rencontres bilatérales avec les autorités françaises en vue d'échanger sur les conclusions préliminaires de l'enquête et recueillir leurs observations et commentaires. A la suite de ces rencontres, le 17 mars 2021, l'Ambassade de France au Mali, par une note verbale, a transmis à la MINUSMA, ses premiers commentaires sur le rapport de la mission d'établissement des faits de la DDHP. Il sied de souligner que, dans le cadre de la rédaction du présent rapport, la mission d'établissement des faits a considéré toutes les communications officielles de la France, y compris les informations transmises ainsi que les discussions bilatérales.

16. Dans le cadre du dialogue existant et conformément à la pratique établie, la MINUSMA a partagé le rapport avant sa publication avec le Président et le Premier Ministre de la transition. La MINUSMA a également communiqué les conclusions de ce rapport aux autorités françaises par l'intermédiaire de l'Ambassade de France au Mali.

b. Défis observés lors de l'enquête

17. Dans la conduite de cette enquête, l'équipe a été confrontée à des défis importants, notamment logistiques et opérationnelles sur le plan de la planification du déploiement sécurisé de l'équipe d'enquête sur le terrain.

18. L'enquête globale s'est déroulée dans un climat de pression médiatique et politique, caractérisé par des déclarations variées et controversées, notamment dans la presse et sur les réseaux sociaux et ayant eu un impact à la fois sur la crédibilité de certaines sources et leur protection. L'équipe d'enquête a été de plus préoccupée par le risque de manipulations de certaines sources au regard du contexte sus décrit et a pris les précautions méthodologiques rigoureuses y relatives. Au cours de l'enquête, certaines sources ont même fait l'objet d'interpellation par des services de sécurité malienne dans des circonstances qui sont décrites dans le présent rapport.

III. Contexte général

19. Le village de Bounty situé, au flanc d'une colline, en zone aride, dans la commune de Gandamia, sur l'axe Tombouctou-Douentza, dans le centre du Mali, est habité par plusieurs communautés : Peul, Rimaïbe et Bella, et dont la chefferie alterne tout à tour entre Peul et Rimaïbe. Le village de Bounty fait partie de la région de Douentza⁵ où émergent et opèrent de nombreux groupes armés organisés.

20. Entre septembre et décembre 2020, cette région a connu plusieurs formes d'attaques notamment, par engins explosifs improvisés (EEI) visant à la fois des civils, les forces de défense et de sécurité maliennes (FDSM), ainsi que les forces internationales déployées sur le territoire malien (MINUSMA, Barkhane et Force Conjointe du G5 Sahel (FC-G5S)).

21. Au cours de cette période susmentionnée, les groupes armés organisés tels que *Jama'at nusrat al-Islam wal Muslimeen* (JNIM) et *l'État islamique au grand Sahara* (EIGS) ont été responsables d'au moins neuf (9) attaques à l'engin explosif improvisé (mines artisanales télécommandées) et complexes dont six (6) attaques ont visé les Forces armées maliennes (FAMa) tuant dix (10) soldats et blessant vingt-six (26) autres. Deux (2) attaques ont visé la Force Barkhane et ont causé la mort de cinq (5) soldats et une attaque contre la MINUSMA a blessé un casque bleu. Par ailleurs, les attaques de ces groupes ont causé la mort d'au moins cinq (5) civils dont une femme.

22. C'est dans ce contexte sécuritaire volatile que l'opération conjointe interarmée et interalliée de lutte contre le terrorisme FAMa-Barkhane-FC-G5S dénommée « *Eclipse* » a été lancée du 2 au 20 janvier 2021. Selon l'Etat-Major français, il s'agit d'« *une opération d'ampleur pour harceler les GAT (ndlr « groupes armés terroristes ») dans leur zone refuge. [...] Les opérations se sont déroulées dans le secteur centre, et plus singulièrement dans la zone des trois frontières (ndlr « aux confins du Mali, Niger et Burkina Faso »), avec un site de groupement tactique conjoint FAMa-Barkhane à la lisière de la forêt de Serma, dans le secteur de Hombori* ». Selon la Direction de l'information et des affaires publiques de l'armée malienne (FAMa DIRPA), le bilan de cette opération serait d'« *une centaine de terroristes neutralisés, une vingtaine capturée, et plusieurs motos et matériels de guerre saisis* »⁶.

23. Entre le 28 décembre 2020 et le 2 janvier 2021, au total cinq (5) soldats français de la Force Barkhane ont été tués par des engins explosifs improvisés utilisés contre des convois militaires lors des missions d'approvisionnement et de renseignement dans la zone des trois frontières, vers Hombori dans la Gourma et dans la région de Ménaka.

⁵ Devenue opérationnelle le 25 novembre 2020 avec la nomination du Gouverneur Mory Cisse.

⁶

24. La frappe aérienne de Bounty du 3 janvier est survenue dans le contexte des opérations « anti-terroristes ». Suite à la frappe, des allégations, relayées par des sources locales de la commune de Gandamia, ont fait état de plusieurs civils de Bounty tués, dont des femmes et des enfants, lors d'une cérémonie de mariage à la suite d'un bombardement opéré à partir d'un aéronef non autrement identifié.

25. Dans un communiqué publié dans la soirée du 3 janvier, une organisation de défense de la cause peule, « La Jeunesse de Tabital Pulaku » a fait état du bombardement d'une cérémonie de mariage dans le village de Bounty. Cette organisation a partagé par la suite une liste manuscrite et nominale de dix-neuf (19) personnes décédées dans l'attaque, tout en insistant sur la présence parmi ces victimes, de civils venus assister à un mariage.

26. Le 6 janvier 2021, dans un communiqué, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) « a exprimé sa très vive préoccupation face aux allégations de violations et d'abus des droits de l'homme relatives à l'attaque, le dimanche 03 janvier 2021, du village de Bounti, cercle de Douentza, région de Mopti, s'étant soldés par de nombreuses pertes en vie humaine [...] et a recommandé « l'ouverture d'enquêtes crédibles, indépendantes, impartiales et diligentes en vue d'identifier les auteurs et complices des violations et abus dénoncés »⁷. De même, le 11 janvier, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH) ont demandé « face à la confusion et dans le but de lever toute ambiguïté, la mise en place d'une commission d'enquête indépendante, qui pourrait être placée sous l'égide de la Division droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA ».⁸

27. Également le 6 janvier 2021, un communiqué de MSF a apporté des précisions sur la prise en charge de huit (8) blessés, expliquant que l'organisation a envoyé deux (2) véhicules pour référer les blessés vers le centre de santé de référence de Douentza.⁹ Ses équipes sont intervenues à la suite d'un avertissement donné par les habitants indiquant « la présence de blessés ayant besoin de soins médicaux urgents ». Selon le communiqué, les huit blessés pris en charge par MSF « présentaient des blessures par balles et des lésions dues à des explosions ».¹⁰

⁷ Communiqué de la CNDH rendu public, le 6 janvier 2021. Disponible à l'adresse : <https://cndhmali.com/index.php/2021/01/07/attaque-meurtriere-du-village-de-bounty-la-cndh-exige-l-ouverture-dune-enquete-credible/>

⁸ Communiqué du 11 janvier 2021 disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-seule-une-enquete-independante-permettra-de-faire-la-lumiere-sur>

⁹ Communiqué du 6 janvier 2021 disponible à l'adresse : <https://www.msf.fr/actualites/msf-prend-en-charge-des-blesses-suite-a-des-bombardements-dans-le-centre-du-mali>

¹⁰ Ibid.

28. Le 7 janvier 2021, l'État-major français des Armées a publié un communiqué de presse dans lequel il affirme que la Force Barkhane a procédé à une unique frappe contre un « groupe armé terroriste » (GAT), dans une zone abritant la « Katiba Serma ». Le communiqué précise que, « plus d'une heure avant la frappe, un drone REAPER a détecté une moto avec 2 individus au nord de la RN16. Le véhicule a rejoint un groupe d'une quarantaine d'hommes adultes dans une zone isolée. L'ensemble des éléments renseignement et temps réel ont alors permis de caractériser et d'identifier formellement ce groupe comme appartenant à un GAT. [...] Compte tenu du comportement des individus, des matériels identifiés ainsi que du recoupement des renseignements collectés, il a été ordonné à une patrouille d'avions de chasse - alors en vol - de procéder à une frappe ciblée à 15h00 locale. Cette action de combat mettant en œuvre un drone REAPER et une patrouille de deux Mirage 2000 a permis de neutraliser une trentaine de GAT ».

29. Le même jour, le Ministère malien de la Défense et des Anciens Combattants, par un communiqué officiel a également déclaré qu'« au cours d'une mission de surveillance de cette zone, des mouvements individuels suivis de regroupement d'une cinquantaine d'individus ont été observés le dimanche 03 janvier 2021 vers onze heures. Ce regroupement ne comprenait ni femmes ni enfants. Par la suite, un motocycliste armé s'ajouta au regroupement, puis un véhicule pickup ». Le communiqué ajoute que les frappes aériennes effectuées le 3 janvier par la Force Barkhane « ont permis la neutralisation de plusieurs dizaines de terroristes ». Le Ministère précise dans le même communiqué que « les frappes aériennes menées dimanche 3 janvier 2021 contre une colonne de djihadistes suivie depuis son retranchement jusqu'au lieu d'impact à proximité de Bounty ont été faites sur la base de renseignements bien précis ». Dans le même communiqué, le Ministère malien de la Défense et des Anciens Combattants affirme qu'« un groupe de villageois et d'hommes armés en véhicule pickup et motos, sont arrivés sur le site et ont procédé à l'inhumation des morts. Les motocyclistes et les véhicules pickup ont récupéré les blessés avant de partir dans des directions différentes ».

30. Dans un communiqué du 12 janvier 2021, la Coordinatrice humanitaire des Nations Unies par intérim a demandé l'ouverture d'une enquête sur l'attaque de Bounty ayant fait plus de 20 morts suite à une frappe aérienne militaire. Elle a également déploré la situation des civils qui continuent d'être touchés par les affrontements entre groupes armés et par les répercussions des opérations antiterroristes.

31. Enfin, dans sa publication du 21 janvier 2021, Human Rights Watch a déclaré que les gouvernements malien et français devraient mener une enquête rapide et impartiale sur la frappe aérienne française du 3 janvier 2021 dans le centre du Mali, qui a tué dix-neuf (19) personnes considérées par les habitants locaux comme étant des civils.

32. Enfin, la présence de la Force Barkhane aurait été signalée sur le lieu du bombardement, le 8 janvier 2021 entre 12h et 14h. Les éléments de la Force Barkhane seraient arrivés à bord d'un hélicoptère qui ont atterri sur le lieu de l'incident, pendant que d'autres survolaient la zone.

IV. Cadre juridique applicable

33. La situation du Mali est extrêmement complexe en raison de plusieurs facteurs et dynamiques qui impactent le contexte politique et sécuritaire. Malgré la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation en 2015, plusieurs conflits armés non-internationaux coexistent au Mali et des confrontations armées perdurent sur l'étendue du territoire opposant les FDSM et leurs soutiens externes tels que la Force française Barkhane et la Force conjointe du G5-Sahel aux groupes armés organisés tels que le JNIM et l'EIGS et certains autres groupes affiliés et similaires. Le Mali est également marqué par d'autres situations de violence, notamment intercommunautaire qui ne constituent actuellement pas un conflit armé au sens juridique du terme.

34. En situation de conflit armé non-international, le droit international humanitaire (DIH) est applicable, en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Protocole additionnel II ainsi que les règles coutumières pertinentes.¹¹ Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme s'appliquent simultanément¹². Le droit malien vient s'ajouter également au cadre juridique applicable.

35. Ainsi, aux fins du présent rapport, les règles de droit international humanitaire applicables incluent entre autres, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, le Protocole additionnel II¹³ et certaines règles du droit international coutumier, notamment celles relatives à la conduite des hostilités¹⁴.

¹¹ CICR, *Base de données de droit international humanitaire coutumier*.

¹² Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *Human Rights, Terrorism and Counter-Terrorism*, Factsheet No32, 2008 (en Anglais) « It is important to note that, in addition to international humanitarian law, international human rights law continues to apply during armed conflict, subject only to certain permissible limitations in accordance with strict requirements contained in international human rights treaties. In essence, the difference between the two bodies of law is that, whilst human rights law protects the individual at all times, international humanitarian law applies only in situations of armed conflict. In this regard, the Human Rights Committee has stated, in its general comment N° 31, that: [The International Covenant on Civil and Political Rights] applies also in situations of armed conflict to which the rules of international humanitarian law are applicable. While, in respect of certain Covenant rights, more specific rules of international humanitarian law may be specially relevant for the purposes of the interpretation of Covenant rights, both spheres of law are complementary, not mutually exclusive. »

¹³ Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), ratifié par le Mali le 8 février 1989 et par la France le 24 février 1984.

¹⁴ CICR, *Base de données de droit international humanitaire coutumier*

36. Selon les règles conventionnelles et coutumières, les parties aux conflits doivent respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans la conduite des hostilités, c'est-à-dire dans la planification et la réalisation des attaques. Ces principes édictent notamment qui peut faire l'objet d'attaque, quels sont les moyens et méthodes de guerre qui peuvent être engagés pour mener cette attaque afin de limiter les dommages collatéraux et rappellent que toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prise avant et pendant l'attaque.

37. Dans tous les cas où des civils ont été ou auraient été tués sur leur territoire par leurs propres forces armées, par des forces armées alliées opérant sur leur territoire ou par des belligérants adverses, les Etats ont l'obligation de mener une enquête rapide, indépendante et impartiale et devraient fournir des explications publiques détaillées. Cette obligation est notamment déclenchée chaque fois qu'il existe une indication plausible, quelle qu'en soit la source, que des violations du droit international humanitaire ont été commises, y compris lorsque les faits ne sont pas clairs ou que l'information est partielle ou circonstancielle.

38. Les Etats opérant sur le territoire d'un autre Etat doivent de la même façon enquêter sur toute potentielle violation qui auraient été commises par les membres de leurs forces armées,¹⁵ poursuivre et le cas échéant, sanctionner les responsables d'éventuelles violations du droit international si ces dernières étaient établies.

V. Conclusions de la mission d'établissement des faits

39. Le 3 janvier 2021, une frappe aérienne a été menée près du village de Bounty dans le contexte d'une opération militaire liée aux conflits armés en cours au Mali. A la suite de cette frappe, de nombreuses sources ont fait état de nombreuses victimes civiles et dommages collatéraux. En réponse à ces allégations, la Force Barkhane, l'État-major français des Armées, le Ministère malien de la Défense et des Anciens Combattants, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), la FIDH/AMDH ainsi que des associations communautaires ont publié des communiqués rapportant des éléments divergents et contradictoires sur cette frappe.

40. La mission d'établissement des faits s'est efforcée d'enquêter et de clarifier les points suivants :

- La nature du rassemblement qui s'est tenu le 3 janvier 2021 et qui a été touché par la frappe ;

¹⁵ Cette obligation a été rappelée récemment par la jurisprudence, notamment dans l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Hanan c. Allemagne*, 16 Février 2021, para 83 et 87. Disponible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-208318%22%5D%7D>

- Le statut des personnes touchées (civils ou combattants), selon les critères et règles du droit international humanitaire rappelés dans le cadre juridique de ce rapport (Voir Titre IV) ;
- La nécessité militaire de l'opération ;
- Le bilan de la frappe.

a. De la nature du rassemblement

41. Au terme de l'enquête et des éléments recueillis, la MINUSMA est en mesure de conclure qu'une célébration de mariage s'est tenue le 3 janvier 2021, à proximité immédiate du village de Bounty (équidistant à 1 km du village et des hameaux de culture). Cet événement a fait suite à la cérémonie religieuse du mariage qui a eu lieu la veille, le 2 janvier 2021 au soir, à Gana, village d'origine de la mariée, situé à 7 km au nord de Bounty.

42. Selon les informations collectées et l'analyse menée par les chargés des droits de l'homme, les convives étaient pour la majorité des civils, habitants de Bounty, y compris ceux qui habitent les hameaux de culture se trouvant dans les environs de ce village. La célébration a rassemblé environ une centaine de personnes, le 3 janvier 2021 entre 9h00 et 15h00 dans la zone semi-arborée. Ce lieu n'était pas usuellement utilisé pour les mariages. Il a été proposé par certains membres de la famille du marié, selon des témoins. Ces derniers ont expliqué que la zone semi-arborée, située à 1 km équidistant des habitations et des hameaux de culture était en effet plus adaptée aux conditions climatiques et au nombre de convives.

43. Au vu des traditions locales, les hommes et les femmes sont séparés lors de ces célébrations. Au moment de la frappe, les femmes, les filles et les enfants en bas âge étaient réunis au niveau des hameaux de culture, autour de la cuisine, et préparaient le repas de mariage. Par conséquent, le rassemblement, exclusivement composé d'hommes et d'adolescents était réparti par âge et affinités en sept groupes, espacés de quelques dizaines de mètres chacun. Il n'y avait notamment ni musique, ni danse, ni signes extérieurs et manifestes festifs.

44. La MINUSMA a pu établir la présence le jour de l'évènement de cinq (5) individus armés dont au moins un portait son arme de façon visible. Arrivés dans le village à bord de trois (3) motos dans la matinée du 3 janvier en provenance d'un autre lieu, ces cinq individus armés appartiendraient à la Katiba Serma selon les éléments recueillis lors de l'enquête.

45. La MINUSMA a conclu que le rassemblement consistait en une célébration de mariage qui a réuni une centaine de personnes, en majorité des civils habitant Bounty, à l'exception des cinq présumés membres de la Katiba Serma.

b. Des circonstances de la frappe aérienne

46. La prière a été observée collectivement entre 13h30 et 14h00 par tous les hommes présents, sur le lieu même de la célébration, puis les participants à la prière sont retournés à leur place. La frappe aérienne de Barkhane est survenue vers 15h00.

47. L'équipe de la mission d'établissement des faits s'est rendue sur place pour procéder à des constatations et relevés. Elle a pu constater qu'une vaste surface présentait des stigmates de calcination sur plusieurs centaines de mètres entre les coordonnées N 15°13'27.77' / O 002°35'16.39' (extrémité ouest de la zone brûlée) et N 15°13'26.34' et O 002°35'24.26' (extrémité est de la zone brûlée) (Voir photos 1 et 2). Les effets incendiaires sont extérieurement visibles sur la végétation rase et les arbustes mais peu présents au cœur de ces derniers dont certains présentaient des résultantes d'un effet de souffle important (arbres partiellement pliés et troncs arrachés par exemple) (Voir photo 3).

48. A une vingtaine de mètres, en périphérie sud de cette zone, l'équipe a pu constater la présence d'une surface terreuse meuble jouxtant par l'est un amas important de branchages épineux maintenus par de grosses pierres sur le pourtour de sa base et des pièces métalliques diverses sur son sommet. Ladite zone mesure approximativement dans sa totalité 27 mètres d'est en ouest, sur 18,60 mètres du nord au sud. (Voir photo 4 et 5). Selon les témoignages recueillis par l'équipe, vers 17h00, les villageois ont en effet enfoui les restes des corps ainsi que les dépouilles des personnes tuées dans une fosse creusée par l'un des impacts¹⁶. Ils ont alors pu identifier les individus tués, dont certains à partir de signes distinctifs.

49. L'équipe a aussi relevé la présence de quelques fragments métalliques portant des inscriptions partielles faisant mention de l'usage d'un système de guidage ou de l'utilisation de la pièce dont est issu ledit fragment pour un usage sur MK-82 (Voir photos 6, 7, 8 et 9). Par ailleurs, il y avait peu de vestiges d'objets d'utilisation courante humaine sur au moins plusieurs dizaines de mètres autour de ce point (Voir photos 10 et suivantes).

moto

50. Enfin, au vu de l'analyse de la scène par la police scientifique et des éléments recueillis, la MINUSMA n'a pas conclu à la présence de carcasses de motos brûlées, ni d'armes qui auraient été détruites, ni à des douilles ou des munitions.

¹⁶ Le communiqué du Ministère malien de la Défense et des Anciens Combattants du 7 janvier affirme qu'« un groupe de villageois et d'hommes armés en véhicule pickup et motos, sont arrivés sur le site et ont procédé à l'inhumation des morts. Les motocyclistes et les véhicules pickup ont récupéré les blessés avant de partir dans des directions différentes ».

c. Bilan humain de la frappe

51. La MINUSMA a recueilli des informations permettant d'affirmer qu'au moins 22 personnes ont été tuées par la frappe de la Force Barkhane survenue le 3 janvier 2021 à Bounty.

52. Dix-neuf (19) personnes ont été tuées au moment de la frappe. Parmi ces 19 personnes figuraient seize (16) civils et trois (3) des cinq (5) personnes armées qui appartiendraient à la Katiba Serma. Selon les témoignages recueillis, les deux autres individus armés auraient quitté le lieu du rassemblement avant la frappe.

53. Trois (3) autres civils ont succombé à leurs blessures au cours de leur transfèrement pour des soins d'urgence ; ce qui fait un bilan total de 22 personnes tuées dans cette frappe.

54. Aucune femme ni aucun enfant ne figure parmi les victimes. Les personnes décédées ainsi que les blessés étaient tous des hommes âgés de 23 à 71 ans dont la majorité habitait le village de Bounty.

55. Une source crédible s'est exclamée lors de l'entretien avec l'équipe de l'enquête en ses termes, : « tout ceci nous est arrivé à cause de la présence de cet homme qui avait son arme ».

56. Quant aux personnes blessées, on en compte au moins huit (8) civils qui ont nécessité des soins d'urgence selon MSF qui a facilité leur prise en charge. Elles ont été transférées à Kikara, à Douentza et à Sévaré entre le 3 et le 4 janvier 2021.

57. L'équipe a rencontré sept (7) de ces derniers et s'est assurée de leurs identités. Il s'agit d'hommes présentant des blessures dues à des traumatismes ou des plaies au niveau du dos, des cuisses et du pied qui, selon les sources médicales, ont été notamment causés par des fragments attribués aux explosions. Un blessé a subi l'amputation de deux doigts et un autre a eu une fracture ouverte au niveau d'une cuisse.

58. L'un des blessés transférés à Sévaré et son accompagnateur ont été arrêtés par la Gendarmerie de Sévaré, le 15 janvier 2021 et transférés par la suite au Pôle judiciaire spécialisé de lutte le terrorisme à Bamako avant d'être libérés le 3 février 2021 par le Procureur pour « absence d'indices sérieux quant à leur appartenance à un groupe terroriste ».

59. Le 4 janvier 2021, le centre de santé de Douentza en coordination avec MSF a organisé le transfert de trois (3) blessés dont l'état nécessitait une prise en charge à l'hôpital de Sévaré. Un véhicule de MSF, dont les logos étaient visibles, est parti de Douentza vers 10h00 par la route de Bandiagara avec à son bord un chauffeur, un aide-soignant, les trois

blessés et un accompagnateur. Après moins de 15 minutes de trajet, le véhicule a été intercepté à un poste de contrôle tenu par des éléments armés appartenant au groupe armé Dan Na Ambassador¹⁷. Ceux-ci ont fait descendre tous les passagers qu'ils ont retenu jusque vers 16h00. L'un des blessés a succombé à ses blessures dans ces circonstances.

d. De la légalité de la frappe

60. Au regard des éléments d'information sus mentionnés, la MINUSMA conclut que la frappe a touché majoritairement des civils lors d'une célébration de mariage. Cette frappe soulève des préoccupations importantes quant au respect des principes de la conduite des hostilités.

61. Comme développé dans la section précédente, l'enquête a permis d'établir la tenue d'une célébration de mariage qui a rassemblé, sur le lieu de la frappe, une centaine de civils ainsi que cinq (5) membres présumés de la Katiba Serma¹⁸.

62. Le communiqué de l'Etat-major français des Armées du 7 janvier 2021 précise que la frappe avait visé un « *groupe armé terroriste* », formellement identifié comme tel et qui était constitué « *d'une quarantaine d'hommes adultes dans une zone isolée* ». Le communiqué a catégoriquement exclu « *la présence de femmes ou d'enfants* » dans la zone observée pendant plus d'une heure et demi et indique que « *l'ensemble des éléments renseignement et temps réel ont permis de caractériser et d'identifier formellement ce groupe comme appartenant à un GAT* »¹⁹. Or aucune information sur les éléments et renseignements probants dont disposait la Force Barkhane n'a été communiquée à la MINUSMA.

63. Dans les conflits armés internationaux, on distingue les civils des combattants. En revanche, dans les conflits armés non-internationaux, tels qu'au Mali, le terme de « combattant » n'existe pas. A cet égard, le principe de distinction est édicté tel que les civils sont en tout temps protégés et que les attaques ne peuvent être dirigées que contre les forces armées des parties au conflit et les personnes qui participent directement aux hostilités²⁰.

¹⁷ Selon le groupe avec lequel la mission d'établissement des faits a pu s'entretenir, le véhicule avait été retenu au motif qu'il n'utilisait pas de gyrophare, et que les logos avaient été collés, ce qui leur a semblé suspect.

¹⁸ La Katiba Serma est un groupe armé affilié au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM en français ou Jamā'at nuṣrat al-islām wal-muslimīn -JNIM en arabe). Selon "Africa Center for Strategic Studies", c'est une branche semi-autonome du Front de libération du Macina (FLM) qui opère dans la région de Serma entre Gao et Mopti. Voir : <https://adf-magazine.com/2020/05/making-sense-of-the-sahel/>

¹⁹ Il convient de rappeler que le communiqué du Ministère malien de la Défense et des Anciens Combattants du 7 janvier parle plutôt d'un « regroupement d'une cinquantaine d'individus » auquel s'est ajouté par la suite un motocycliste armé puis un véhicule pick-up. Ce communiqué précise par ailleurs, que les frappes ont été menées contre une colonne de djihadistes suivie depuis son retranchement jusqu'au lieu d'impact.

²⁰ CICR, « Article 3 », Commentaire de la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 2020, para 429, 519, 521 et suivants. Article 13 Protocol additionnel II de 1977 ; CICR, *Base de données de droit international humanitaire coutumier*, Règle 1.

64. Aux fins du droit international humanitaire, les groupes armés organisés sont ceux qui développent un degré d'organisation suffisant et qui participent aux hostilités selon un certain niveau d'intensité au nom d'une partie au conflit. Les individus peuvent être considérés comme des membres d'un groupe armé, et être visés à tout moment par des attaques directes, soumises au respect des autres règles de la conduite des hostilités, uniquement s'ils assument une fonction de combat continue²¹ au sein du groupe.

65. En tout état de cause, si le critère de la fonction de combat continue n'est pas rempli, alors un individu qui est par ailleurs affilié à un groupe armé doit être considéré comme ayant un statut civil protégé et ne peut être visé par une force létale que si et pour le temps qu'il participe directement aux hostilités. La simple allégeance ou le soutien sporadique d'un individu ne suffit pas pour le considérer comme un membre d'un groupe armé organisé, au sens du droit international humanitaire ni à établir qu'il participe directement aux hostilités.

66. La qualification comme « terroriste » d'un groupe armé ne saurait entraîner en tant que telle la perte de protection contre les attaques des personnes affiliées à ce groupe ou de personnes offrant un soutien à ce groupe. Aussi faut-il souligner que ce sont les critères relatifs à l'organisation du groupe et l'intensité des hostilités dans lesquelles il est engagé qui lui confère son statut de partie au conflit ; entraînant par conséquent la perte de protection de ses membres c'est-à-dire ceux qui exercent une fonction continue de combat. La règle applicable en la matière demeure que la présence de combattants parmi la population civile ne prive pas cette population dans son ensemble de son caractère civil et de sa protection contre les effets des hostilités.

67. Les civils qui participent directement aux hostilités perdent leur protection contre les attaques mais seulement pendant la durée de leur participation. Le rapport de causalité doit être adéquat entre la commission d'un acte de participation spécifique et son résultat immédiat.²² Pour établir cette participation directe, il faut que trois conditions cumulatives et strictes soient validées. La première, que cette participation nuise suffisamment aux opérations ou capacités militaires de l'adversaire ou entraîne des pertes humaines ou la destruction de biens protégés par le droit international humanitaire (seuil de nuisance). La deuxième, qu'il existe une relation directe de causalité entre l'acte constaté et ses effets (causation directe). Enfin, que l'acte confère un avantage de l'une des parties au conflit (lien de belligérance).

²¹ La fonction de combat continue implique une intégration durable dans un groupe armé. Cela comprend les personnes dont la fonction continue implique la préparation, l'exécution ou le commandement d'actes ou d'opérations équivalant à une participation directe aux hostilités ; les personnes qui ont été recrutées, formées et équipées par un tel groupe pour participer continuellement et directement aux hostilités en son nom ; et les personnes qui ont participé directement à des hostilités à plusieurs reprises en soutien à un groupe armé organisé dans des circonstances indiquant que leur conduite reflète un rôle de combat continu plutôt qu'un rôle spontané, sporadique ou temporaire assumé pendant la durée d'une opération particulière.

²² CICR, *Commentaire du Deuxième Protocole Additionnel aux Conventions de Genève*, 1987, para 4787

68. La Katiba Serma opère certes dans la zone observée. Toutefois, la présence supposée ou avérée de membres de la Katiba Serma dans cette zone n'est pas un élément suffisant pour affirmer l'appartenance de facto de tout individu observé dans cette même zone. Les communiqués de la France indiquent que la Katiba Serma opère dans la zone et identifie le groupe touché comme un « *groupe armé terroriste* » sans préciser si toutes les personnes ciblées ont été identifiées comme des membres de la Katiba Serma (et donc d'une partie au conflit). Le droit international humanitaire exige l'identification formelle de la cible comme objectif militaire, or la présence de cinq membres de la Katiba Serma parmi un groupe d'hommes ne suffirait pas pour qualifier les autres participants au rassemblement comme des membres d'un groupe armé sans plus d'informations. Tout individu, sauf preuve contraire, est présumé civil.

69. En effet, il semble difficile dans les circonstances (une heure et demi d'observation) que la partie responsable de l'attaque ait pu déterminer que tous les participants au rassemblement étaient membres d'un groupe armé organisé. En raison de la proximité du village et des hameaux de culture, situés à approximativement un kilomètre, il apparaît difficile d'exclure la présence de civils dans le groupe d'hommes en si peu de temps. Cette caractérisation de tout un groupe de personnes comme membres d'un groupe armé excluant *de facto* la présence de civils, dans un tel laps de temps, et à proximité de zones habitées soulève d'importantes préoccupations.

70. De plus, le fait qu'un certain nombre d'hommes d'âge adulte se regroupent dans une zone d'activité d'un groupe armé ou l'absence de femmes et d'enfants, bien qu'utiles pour le contexte sont loin d'être suffisants pour la détermination de qui est membre d'un groupe armé ou pour exclure la présence de civils. Un ciblage basé sur de tels éléments serait incompatible avec le droit international humanitaire et aurait comme résultat de priver des civils, notamment des hommes, de leur protection contre les attaques en violation du principe de distinction.

71. En ce qui concerne le principe de proportionnalité, il est établi dans les textes de droit international humanitaire ainsi qu'en droit coutumier qu'il « *est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* ».

72. Une attaque, même menée dans le cadre d'une opération militaire, dont on peut attendre qu'elle cause des pertes et dommages civils excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu de cette attaque, serait illégale. Le principe de proportionnalité doit être évalué à l'aune des éléments que le commandement savait ou aurait dû savoir avant la frappe.

73. En l'espèce, la partie responsable de la frappe estime que seules des cibles légales ont été touchées. Par conséquent, le principe de proportionnalité n'aurait pas eu à être examiné puisqu'il n'existait, selon cette partie, aucun risque de dommages collatéraux.

74. Le principe essentiel de précaution dans l'attaque impose que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner les personnes civiles et les biens de caractère civil, en adoptant toutes les précautions possibles en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. Il s'agit notamment de vérifier que la cible est un objectif militaire et que l'attaque respecte l'exigence de proportionnalité, de choisir les armes et le moment de l'attaque et d'émettre des avertissements préalables lorsque cela est possible. Les précautions doivent également guider le choix des armes employés en fonction de l'environnement physique (zone densément peuplée, présence de civils, radius de l'arme, types de munitions, charge explosive, etc.) ainsi que le moment et le lieu de l'attaque, en vue d'éviter ou de réduire au minimum les pertes civiles. Enfin, le principe de précaution dicte également la réévaluation constante de l'attaque jusqu'à son déclenchement et l'annulation de l'attaque en cas de doute sur la nature militaire de l'objectif ou du respect du principe de proportionnalité.

75. La mission d'établissement des faits a pu établir la tenue d'une célébration de mariage avec la présence d'une centaine de civils dont certains faisaient des aller-retour depuis les habitations situées à une dizaine de minutes à pied. Cela soulève des questions quant à l'évaluation antérieure à la frappe et au fait que la partie responsable de l'attaque ait pu exclure la présence de tout civil.

76. La divergence entre les éléments de renseignement qui auraient justifié la frappe et les constatations de l'équipe d'établissement des faits semble indiquer que les exigences requises pour se conformer au principe de précaution dans la frappe n'ont pas été respectées lors de la frappe aérienne du 3 janvier 2021, notamment l'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les cibles sont bien des objectifs militaires mais également l'obligation d'évaluer si une attaque est susceptible de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

77. Par ailleurs, il n'a pas été allégué que le groupe de personnes ciblé participait directement aux hostilités au moment de la frappe ou qu'ils se préparaient à un engagement ou en revenait. L'équipe de la mission d'établissement des faits n'a en outre, constaté aucune présence d'éléments matériels comme des armes ou des motos qui pourraient accréditer une telle hypothèse. Il semble donc exclu que les personnes touchées étaient en situation de perte de protection contre les attaques sur la base de leur comportement au moment de la frappe.

VI. Recommandations

78. A la lumière des conclusions de la mission d'établissement des faits, la MINUSMA recommande aux autorités maliennes et françaises :

- de mener une enquête indépendante et transparente afin d'examiner les circonstances de la frappe et son impact sur la population civile de Bounty ;
- d'examiner de manière approfondie les processus de mise en œuvre des précautions lors de la préparation d'une frappe ainsi que des critères utilisés pour déterminer la nature militaire de l'objectif aux fins de l'application du principe de distinction y compris l'appartenance à un groupe armé à la lumière de cet incident et à y apporter des modifications si nécessaires.
- d'enquêter sur les possibles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'établir les différentes responsabilités ;
- d'octroyer le cas échéant une réparation appropriée aux victimes et aux membres de leurs familles.

VII. Annexes

1. Localisation géographique du village de Bounty



Images extraites de Google Maps

2. Photos du lieu de la frappe



Photo 1 : Vue aérienne du village de Bounty



Photo 2 : Vue générale du lieu de l'incident – vue aérienne en direction du Nord



Photo 3 : Vue générale aérienne de la zone en direction du Nord-Ouest, où s'étend une vaste zone calcinée



Photo 4 : Vue générale aérienne de la zone touchée



Photo 5 : Vue générale d'une zone montrant un arbre partiellement arraché



Photo 6 : Vue de la zone centrale d'investigation, en direction de l'Est.



Photo 7 : Vue générale de la zone centrale d'investigation (zone meuble comprenant le lieu d'enfouissement présumé des potentielles victimes, d'après les déclarations des villageois de Bounty).



Photo 8 : Vue rapprochée d'un fragment métallique d'approximativement 19 cm x 13 cm



Photo 9 : Fragment métallique portant des inscriptions au verso



Photo 10 : Vue générale de 2 morceaux de métal de même nature et d'un fragment de tissu bleu



Photo 11 : Vue rapprochée de l'inscription gravée, portée au verso de l'une des deux pièces métalliques. (Inscription "CFI" et une série de chiffres peu lisibles).



Photo 12 : Vue d'une zone comprenant notamment plusieurs artéfacts de tissus, de couleur bleus, verts et beiges-marrons, pris ou posés dans les branchages, à proximité du lieu d'enfouissement. Présence d'une pelle et d'une bêche.



Photo 13 : Vue rapprochée d'une parka tachée décrochée d'un l'arbre



Photo 14 : Vue générale des tongs découvert sur le lieu



Photo 15 : Vue rapprochée des vestiges d'une petite théière, dont le métal est déchiqueté par endroits



Photo 16 : Vue rapprochée des vestiges d'un téléphone portable de marque CITEL, double SIM (SIM absentes) dont les références et numéros IMEI apparaissent sur l'étiquette interne.



Photo 17 : Equipe de la mission d'établissement des faits